

N° 5166⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**1^{ère} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.7.2004)

Par dépêche en date du 5 juin 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget.

Un commentaire de l'article unique était annexé au projet de loi.

L'avis de la Chambre de commerce fut transmis en date du 7 juillet 2003, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que celui de la Chambre des métiers en date du 25 juillet 2003. L'avis de la Chambre de travail fut transmis en date du 14 octobre 2003.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 25 juillet 2002 devait, d'après les auteurs de l'époque, débloquer une situation de lenteur inacceptable dans les opérations techniques ou études relatives aux limites des superficies des biens fonciers lorsque ces opérations ont pour but l'établissement de constats, procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs, alors que le traitement de ces opérations était réservé aux géomètres diplômés et agréés par l'Etat. Seule l'exécution matérielle des projets de remembrement pouvait être confiée sur autorisation du ministre du ressort, par l'Office national de remembrement, à des organismes et bureaux privés. Afin d'accélérer le traitement des demandes, le Gouvernement a libéralisé l'exercice de la profession de géomètre officiel au Grand-Duché de Luxembourg.

La profession de géomètre officiel est donc devenue une profession libérale et elle est exercée soit à titre indépendant, soit à titre salarié au sein d'une entreprise privée ou auprès de l'Etat, et notamment auprès de l'Administration du cadastre et de la topographie.

La loi du 25 juillet 2002 prévoit en son article 6(2) un stage professionnel obligatoire de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg, sous la tutelle d'un géomètre officiel, dont six mois au moins à l'Administration du cadastre et de la topographie. L'admission au stage auprès de l'Administration du cadastre et de la topographie ne peut avoir lieu avant la fin de la première année de stage.

A l'époque, la condition d'une année de stage avant de pouvoir débiter la partie pratique auprès de l'administration n'avait pas été commentée par les auteurs. On peut cependant facilement imaginer que le but du stage auprès de l'administration étant de faire connaître au stagiaire les pratiques administratives, l'administration ne voulait pas guider les premiers pas du débutant dans la pratique du métier.

La suppression de cette condition n'est pas autrement expliquée non plus dans le commentaire de l'article, sauf qu'on peut y déceler que les jeunes diplômés ne trouvent pas suffisamment de patrons de stage dans le secteur privé pour apprendre la pratique du métier.

Le Conseil d'Etat constate une certaine contradiction entre les arguments de libéralisation de l'époque et le résultat après deux années d'application de la loi. Il voit dans le projet de loi une démarche critiquable, dès lors que l'Etat semble vouloir prendre le relais du secteur privé pour fournir un emploi à des stagiaires d'une profession libérale en difficulté de démarrage.

Le Conseil d'Etat peut donc rejoindre l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics quand elle pose la question si l'Etat a l'obligation d'intervenir comme dépanneur dans une profession en difficulté de se lancer sur le marché. N'y a-t-il pas un dangereux précédent pour d'autres professions libérales qui pourraient connaître des difficultés à l'avenir? Qu'en est-il de la pléthore de candidats dans certaines professions?

Comme le texte sous avis ne prévoit pas de limite ni pour le nombre des stagiaires ni pour la durée du stage, il existe effectivement un risque de submersion de l'administration. Celui-ci est d'autant plus grand que les ressortissants des Etats membres ne peuvent être exclus. Il faudra donc prévoir une possibilité de limitation dans le nombre. Quant à la durée, il faudra la limiter à la durée du stage de deux ans, la question de la réussite à l'examen devant être insignifiante.

Si le Conseil d'Etat s'était opposé à l'époque à une possibilité de limiter le nombre des personnes autorisées à exercer la fonction de géomètre officiel au Luxembourg, l'argument de la libéralisation de la profession, valable pour la profession dans son ensemble, ne peut évidemment valoir dans le cadre de l'admission au stage dans une administration. Le Conseil d'Etat peut donc rejoindre la proposition faite par la Chambre des fonctionnaires et employés publics prévoyant la possibilité de limiter le nombre de candidats par règlement grand-ducal. Cette limitation devra tenir compte des capacités de l'administration pour instruire et suivre la formation des stagiaires sans encombrer outre mesure le travail de cette administration.

Quant à la proposition d'indemniser les stagiaires durant leur stage, le Conseil d'Etat n'y voit pas d'inconvénient, alors qu'après un début improductif, le stagiaire peut néanmoins décharger les géomètres officiels dans une certaine mesure. Une indemnité se justifie par conséquent.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de reconsidérer le texte.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES